

Lyon le 29 juillet 2018

Préfecture du Rhône

A l'attention de M. le Préfet
rue de Bonnel
69003 LYON

A l'attention de Monsieur le Directeur de cabinet,
et de Monsieur le Directeur des sécurités ,

Messieurs,

En revenant de Lyon le 26 Juillet 2018 en fin d'après-midi par l'A47 , au niveau de Givors en direction de Saint Etienne, nous avons noté que, sur les panneaux à messages variables qui surplombent l'autoroute, apparaît le texte suivant :

Pollution
-20 km/h
obligatoire
contrôle radar

Sauf erreur de notre part, cet affichage ne respecte pas l'arrêté inter-préfectoral d'octobre 2012 qui prévoit que, sur les sections de l' A47 limitées à 90 km/h, il n'y a pas de réduction supplémentaire de vitesse consécutive à la pollution.

Je vous précise que ce même message avait été relevé par la FFMC 42 en Février 2013 et en Mars 2014.

Mme Carine Trimouille, directrice de cabinet de Mme la Préfète, avait alors admis que ceci était effectivement anormal et que l'erreur s'expliquait par une problème de manipulation informatique par les agents du PC concerné. Une mise au point avait été faite auprès d'eux, pour éviter qu'un tel dysfonctionnement ne se répète.

Monsieur VIEILLESZAZES Patrick, directeur de cabinet de Madame la Préfète en 2014 s'était également justifié des mêmes raisons, lorsque ce même dysfonctionnement avait été relevé en mars par la FFMC 42, et s'était lui aussi engagé à prendre les mesures nécessaires pour pérenniser un fonctionnement respectueux de cet arrêté.

Je vous remercie de bien vouloir intervenir afin que l'affichage de la vitesse soit conforme à cet arrêté, opposable à tous y compris aux services de l'État, cet arrêté étant toujours en vigueur.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN COLÈRE
ANTENNE DU RHÔNE

19 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon – Tél.: 07.70.61.89.75

ffmc69@ffmc.fr - www.ffmc69.org



Mouvement FFMC :



La FFMC est membre de la

Il est regrettable que, régulièrement, l'information n'arrive pas aux services concernés.

Je vous saurai gré de bien vouloir me confirmer qu'aucune verbalisation, abusive au vu de l'arrêté, ne sera établi pour les vitesses comprises entre 70 et 90 km/h.

Bien entendu ceci est valable sur l'ensemble des voiries concernées par le document en pièce jointe.

Nous restons dans l'attente d'une réponse rapide afin de pouvoir communiquer auprès des usagers avec le maximum d'informations possibles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur des sécurités, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le CA de la FFMC , un administrateur



PJ : Arrêté inter préfectoral n° 2012291-0002

relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN COLÈRE
ANTENNE DU RHÔNE

19 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon – Tél.: 07.70.61.89.75

ffmc69@ffmc.fr - www.ffmc69.org



Mouvement FFMC :



La FFMC est membre de la



ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2012291-0002

relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Rhône-Alpes Auvergne, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de l'Ain, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de l'Ardèche ;
Le préfet du département de la Drôme, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de l'Isère, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;
La préfète du département de la Loire, chevalier de la légion d'honneur ;
Le préfet du département de la Savoie, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de la Haute-Savoie ;

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret modifié n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu l'arrêté inter préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012131-010 du 10 mai 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A7
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012131-056 du 10 mai 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A6, secteur DIR-CE
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012131-057 du 10 mai 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A450
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012131-058 du 10 mai 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A43, secteur DIR-CE
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012131-059 du 10 mai 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A43, secteur AREA
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012146-010 du 25 mai 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A6, secteur APRR
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012131-011 du 25 mai 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur la RN346
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012146-012 du 25 mai 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A46 Sud
Vu l'arrêté interpréfectoral Rhône-Ain du 4 juillet 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A42
Vu l'arrêté interpréfectoral Rhône-Ain du 4 juillet 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A46 Nord
Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 30 août 2012 portant réglementation de la police sur l'autoroute A42 dans le département de l'Ain (PR 4.329 à 53.395)
Vu l'arrêté interpréfectoral Rhône-Loire du 2 octobre 2012 portant limitation de vitesse et réglementant la circulation sur l'autoroute A47
Vu l'arrêté du président du Conseil Général du Rhône du 21 juin 2012 portant réglementation permanente de circulation sur la RD 301 (boulevard urbain sud)
Vu l'arrêté du président du Conseil Général du Rhône du 21 juin 2012 portant réglementation permanente de circulation sur la RD 383 (boulevard périphérique)

Considérant qu'en Rhône-Alpes, l'arrêté est pris par les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône ;

Considérant que les limitations de vitesse imposées par les arrêtés préfectoraux du 10 mai 2012 susvisés ont pour objet de limiter la pollution de l'agglomération lyonnaise par un abaissement permanent des vitesses autorisées ;

Considérant que la mise en place de mesures supplémentaires telles qu'elles ont été prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 5 janvier 2011 susvisé n'aurait pas d'effet significatif sur les niveaux de pollution ;

Considérant la nécessité d'imposer aux conducteurs des véhicules des vitesses adaptées aux circonstances ;

Considérant la nécessité d'adapter l'arrêté préfectoral interdépartemental du 5 janvier 2011 susvisé afin de tenir compte des nouvelles règles de limitation de vitesse ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Est et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute Savoie, du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTENT

Article 1 :

A l'article 11-1-2 « Limitation de la vitesse maximale » de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 5 janvier 2011 est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

- **Sur l'agglomération lyonnaise, conformément à l'annexe n°5 au présent arrêté, cette mesure ne s'applique pas sur :**
 - le secteur délimité par l'autoroute A7, le tunnel sous Fourvière, l'autoroute A6, le boulevard périphérique nord de Lyon, l'autoroute A42, la RN 346, l'autoroute A46 sud et le boulevard urbain sud (RD301) ainsi que
 - sur l'autoroute A6 à partir du PR 444+900 (sens nord-sud) et, dans les deux sens du PR445+300 au PR 451+380,
 - l'autoroute A46 Nord, dans les deux sens de circulation de la RN 346 jusqu'au PR 23+500,
 - l'autoroute A46 Sud dans les deux sens de circulation entre le PR 48+000 et la RN346
 - l'autoroute A42 dans les deux sens de circulation de l'A46N au PR 10 (péage de Saint-Maurice de Beynost),
 - l'autoroute A43 dans le sens Lyon-Chambéry, jusqu'au PR 8+750 et, dans le sens Chambéry-Lyon à partir du PR 10+200,
 - l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation à partir du PR 20 (nœud de Ternay),
 - l'autoroute A450 dans les deux sens de circulation,
 - l'autoroute A47 dans les deux sens de circulation.

- **Sur l'agglomération stéphanoise, conformément à l'annexe n°5 au présent arrêté, cette mesure ne s'applique pas sur l'autoroute A47 dans les deux sens de circulation.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Une annexe n°5 intitulée « secteur et voies rapides des agglomérations lyonnaise et stéphanoise ne faisant pas l'objet d'une réduction de vitesse en cas de pointe de pollution » est jointe à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 5 janvier 2011 à titre informatif.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-est, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense sud-est et des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le **17 OCT. 2012**

Le préfet de zone de défense et de sécurité,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône


Jean-François CARENCO

Le préfet du département de l'Ain


Philippe GALLI

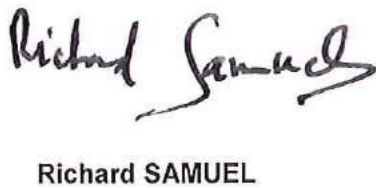
Le préfet du département de l'Ardèche


Dominique LACROIX

Le préfet du département de la Drôme


Pierre-André DURAND

Le préfet du département de l'Isère


Richard SAMUEL

Le préfet du département de la Loire


Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Savoie

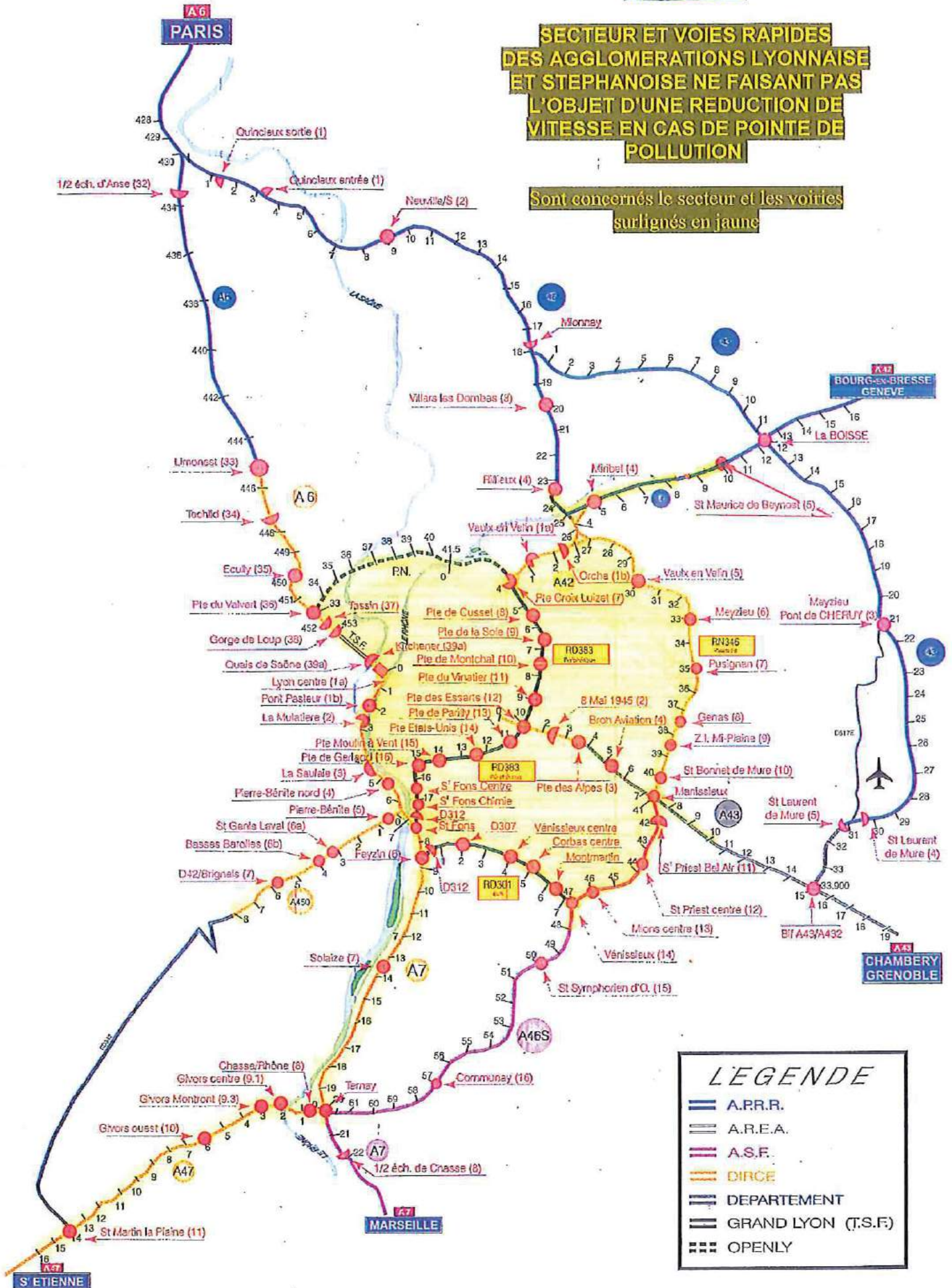

Eric JALON

Le préfet du département de la Haute Savoie


Georges-François LECLERC

**SECTEUR ET VOIES RAPIDES
DES AGGLOMERATIONS LYONNAISE
ET STEPHANOISE NE FAISANT PAS
L'OBJET D'UNE REDUCTION DE
VITESSE EN CAS DE POINTE DE
POLLUTION**

Sont concernés le secteur et les voiries
surlignés en jaune



LEGENDE	
	A.P.R.R.
	A.R.E.A.
	A.S.F.
	DIRCE
	DEPARTEMENT
	GRAND LYON (T.S.F.)
	OPENLY